

Foire aux 10 questions sur la taxe de séjour



Qu'est-ce que c'est ?

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Les communes ou les communautés de communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe permet aux communes de financer **les dépenses liées à la fréquentation touristique** ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.



Qui la paie ?

La population touristique, c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (sur le territoire). Est également concerné le tourisme « d'affaires », c'est-à-dire toutes les personnes qui viennent sur notre territoire dans un but professionnel, notamment toutes les personnes qui travaillent pendant plusieurs semaines sur des chantiers.

La taxe est collectée directement par l'hébergeur qui la reverse à la collectivité.

Sont exonérées les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. De même, les loyers inférieurs à 5€/jour sont exonérés de taxe de séjour.



A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour servira intégralement à financer des actions et **projets en faveur du développement touristique sur le territoire** ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.

Un questionnaire transmis à chaque hébergeur a permis de recenser les attentes des hébergeurs en matière de développement touristique. Les réunions d'informations permettront de préciser les actions à mener.



Quels sont les hébergeurs concernés ?

Tous les hébergeurs du territoire sont concernés : les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, campings, villages vacances...



Comment le montant est-il défini ?

Il existe deux régimes de taxe de séjour : la déclaration au réel et la déclaration au forfait. Seul le port de plaisance des Roches de Condrieu est concerné par une déclaration au forfait.

L'ensemble des hébergeurs sera donc soumis à un montant de **la taxe au réel**, il est calculé avec la formule suivante :

$T = \text{Nombre de personnes} \times \text{nombre de nuits} \times \text{tarif défini pour l'établissement}$

Le gouvernement a défini des tarifs minimum et maximum pour chaque catégorie d'établissement (loi de finances 2015). La Communauté de Communes a fait le choix de prendre des tarifs moyens en tenant compte de ceux pratiqués par les territoires voisins.

Le département applique une taxe additionnelle de 10%, elle a été directement intégrée dans le tarif défini afin de faciliter les déclarations à venir.



Quels sont les tarifs pour chaque catégorie d'établissement ?

Dans sa délibération en date du 21 Septembre 2016, la Communauté de Commune du Pays Roussillonnais a défini les tarifs applicables **par nuit et par personne** non exonérée pour chaque catégorie d'hébergement. Ces tarifs ont donné lieu à discussion dans des groupes de travail.

Catégories d'hébergement	Tarif CCPR	Taxe additionnelle du département	Tarifs taxe de séjour collectée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (gîtes) 4 étoiles, et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (4 épis ou 4 clés)	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (gîte) 3 étoiles, et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente (3 épis ou 3 clés)	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (gîte) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (2 épis ou 2 clés)	0,55 €	0,06 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme (gîte) 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (1 épis ou 1 clé)	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme (gîte), chambres d'hôtes et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Quand ?

La mise en place de la Taxe de séjour se fera à partir **du 1^{er} Mai 2017**. Cette année 2017 sera donc tronquée ; A partir de 2018 nous serons sur une collecte de 12 mois par an, selon le calendrier précisé dans le paragraphe ci-après.

Comment ?

Chaque hébergeur collectera directement la taxe de séjour auprès des touristes reçus dans son établissement. Il effectuera des **déclarations et paiements tous les 4 mois** selon le calendrier suivant :

- * Période de collecte du 01/01 au 30/04 : déclaration et règlement à effectuer avant le 31 Mai.
- * Période de collecte du 01/05 au 30/08 : déclaration et règlement à effectuer avant le 30 Septembre.
- * Période de collecte du 01/09 au 31/12 : déclaration et règlement à effectuer avant le 31 Janvier.

Les déclarations du nombre de nuitées et les paiements correspondants pourront être effectués soit directement par une plateforme internet dédiée à la taxe de séjour soit par courrier avec un règlement par chèque. Les formulaires nécessaires aux déclarations seront en ligne. Les règlements se feront directement à partir de vos déclarations ; Vous ne recevrez pas de factures du Trésor Public, mais une quittance émise par le logiciel.

L'hébergeur doit afficher les tarifs dans son hébergement pour le public et tenir un registre. Ces points-là seront vus précisément par la suite.

Y aura-t-il des réunions d'information :

Oui, **des réunions d'informations** auront lieu avant l'instauration de mai 2017. Ces réunions seront un moment d'échange autour de la taxe de séjour, les modalités de mise en place, les actions du service tourisme, la plateforme de déclaration par internet....

Contacts :

Communauté de Communes, service tourisme :
Mme PY-VIGERIE 04.74.29.31.17

AGERREP : M. BARBEY Bernard 06.80.53.67.99

